

**NATIONS
UNIES**



Tribunal international chargé de
poursuivre les personnes présumées
responsables de violations graves
du droit international humanitaire
commises sur le territoire de
l'ex-Yougoslavie depuis 1991

Affaire n° : IT-05-87-AR65.2
Date : 8 décembre 2006
Original : FRANÇAIS
Anglais

LA CHAMBRE D'APPEL

Composée comme suit : M. le Juge Theodor Meron, Président
M. le Juge Mohamed Shahabuddeen
M. le Juge Mehmet Güney
M. le Juge Liu Daqun
M. le Juge Wolfgang Schomburg

Assistée de : M. Hans Holthuis, Greffier

Ordonnance rendue le : 8 décembre 2006

LE PROCUREUR

c/

**MILAN MILUTINOVIĆ
NIKOLA ŠAINOVIĆ
DRAGOLJUB OJDANIĆ
NEBOJŠA PAVKOVIĆ
VLADIMIR LAZAREVIĆ
SRETEN LUKIĆ**

**ORDONNANCE ADRESSÉE AUX PARTIES FIXANT LES DÉLAIS DE DÉPÔT DE
LA RÉPONSE ET DE LA RÉPLIQUE**

Le Bureau du Procureur :

M. Thomas Hannis
M. Chester Stamp

Les Conseils des Accusés :

MM. Eugene O'Sullivan et Slobodan Zečević pour Milan Milutinović
MM. Toma Fila et Vladimir Petrović pour Nikola Šainović
MM. Tomislav Višnjić et Norman Sepenuk pour Dragoljub Ojdanić
MM. John Ackerman et Aleksandar Aleksić pour Nebojša Pavković
MM. Mihajlo Bakrač et Đuro Čepić pour Vladimir Lazarević
MM. Branko Lukić et Dragan Ivetić pour Sreten Lukić

LA CHAMBRE D'APPEL du Tribunal international chargé de poursuivre les personnes présumées responsables de violations graves du droit international humanitaire commises sur le territoire de l'ex-Yougoslavie depuis 1991 (la « Chambre d'appel »),

VU la Décision relative à la demande de mise en liberté provisoire pendant les vacances judiciaires d'hiver, présentée conjointement par la Défense (la « Décision »), par laquelle la Chambre de première instance a, le 5 décembre 2006, refusé la mise en liberté provisoire des Accusés pendant les vacances judiciaires d'hiver,

ÉTANT SAISIE d'un recours formé par la Défense, le 6 décembre 2006, dans le cadre de la procédure d'appel simplifiée prévue à l'article 116 *bis* du Règlement de procédure et de preuve, contre la Décision (*Expedited Appeal Pursuant to Rule 116 bis Against Decision on Joint Defence Motion for Provisional Release During Winter Recess, Dated 5 December 2006*) (la « Procédure d'appel simplifiée »),

ATTENDU que les vacances judiciaires d'hiver débutent dans dix jours seulement,

ATTENDU que la Chambre d'appel peut modifier tout délai fixé aux termes de la Directive pratique relative à la procédure de dépôt des écritures en appel devant le Tribunal international¹,

ORDONNE à l'Accusation, si elle décide de présenter une réponse, de le faire au plus tard le mardi 12 décembre 2006 à 15 heures,

ORDONNE également à la Défense, si elle décide de présenter une réplique faisant suite à la réponse éventuelle de l'Accusation, de le faire au plus tard le mercredi 13 décembre 2006 à 15 heures.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 8 décembre 2006
La Haye (Pays-Bas)

Le Président de la Chambre
d'appel

/signé/

Theodor Meron

[Sceau du Tribunal]

¹ Directive pratique relative à la procédure de dépôt des écritures en appel devant le Tribunal international (IT/155/Rev.3), 16 septembre 2005, par. 19.